

du comptable sorti de fonctions; l'arrêt de quitus vaut main-levée des sûretés et garanties grevant les biens personnels du comptable au profit du trésor.

**Art. 84.** — Si le compte est excédentaire, l'arrêt le déclare « en avance ».

**Art. 85.** — Si le compte est irrégulier par défaut, c'est-à-dire si les écritures du comptable ne font pas état de tous les deniers qu'il a reçus ou aurait dû recevoir, ou s'il a payé à tort certaines dépenses, l'arrêt rendu le déclare « en débet ». Au vu de cet arrêt de débet, le Ministre des finances met en jeu la responsabilité du comptable et, le cas échéant, les garanties correspondantes.

**Art. 86.** — La cour suprême juge les comptes en dernier ressort et sans recours, sauf pour erreur, omission, faux ou double emploi reconnus par la vérification d'autres comptes. Ce recours s'exerce soit sur réquisition du procureur général, soit sur la demande d'un comptable appuyée de pièces justificatives retrouvées depuis l'arrêt.

**Art. 87.** — Le président de la cour suprême peut, en cas d'encombrement du rôle, décider par ordonnance, soit d'office, soit sur la réquisition du procureur général, que certains comptes concernant les collectivités ou établissements publics seront apurés par un comptable supérieur du trésor.

**Art. 88.** — Peuvent être considérés comme comptables de fait et, comme tels, être déférés à la cour suprême par le Ministre des finances, soit les fonctionnaires qui se sont immiscés dans les fonctions de comptables publics, soit les particuliers qui ont agi comme comptables publics, soit les comptables publics qui ont abusé de leurs fonctions.

L'affaire instruite, la cour rend un arrêt déclarant s'il échet que le justiciable est constitué comptable de fait. L'arrêt prescrit alors la production par le comptable dans un délai déterminé de toutes les justifications jugées indispensables.

**Art. 89.** — Si le justiciable ne produit pas dans les délais qui lui sont impartis un compte satisfaisant de ses dépenses et la justification de leur couverture budgétaire, la cour rend un arrêt le condamnant à la restitution des sommes correspondantes et éventuellement à une amende de 1.000 à 100.000 francs.

**Art. 90.** — La cour suprême est chargée également du contrôle administratif des comptes de matières des administrations publiques.

**Art. 91.** — La cour suprême rend une déclaration spéciale sur chaque compte individuel de matières et elle produit également des déclarations générales attestant la concordance de l'ensemble des comptes individuels de matières avec les comptes généraux des Ministres.

**Art. 92.** — Le ministère public peut conclure dans toutes les affaires soumises au jugement de la cour suprême.

**Art. 93.** — La cour suprême exerce son contrôle dans les conditions prévues par les lois et règlements financiers sur tous les ordonnateurs des administra-

tions publiques de l'Etat et sur la gestion financière et comptable des entreprises nationales et des établissements publics à caractère industriel et commercial.

Pour remplir sa mission, la cour suprême réclame par son secrétaire général aux administrations, entreprises et établissements publics tous renseignements utiles.

**Art. 94.** — Le président de la cour suprême fait connaître aux Ministres intéressés les observations faites par la juridiction concernant la gestion des administrations afin de permettre aux Ministres de redresser les erreurs, d'adresser aux agents en cause tous avertissements utiles et d'exercer, le cas échéant, une action disciplinaire contre les administrateurs responsables.

La cour suprême atteste, par des déclarations de conformité, la concordance générale des écritures des administrations et des comptables.

**Art. 95.** — La cour suprême établit chaque année un rapport public qu'elle adresse au Président de la République et dans lequel elle signale les irrégularités les plus importantes et propose éventuellement des réformes et améliorations.

**Art. 96.** — Les modalités d'application des dispositions du présent titre pourront être réglées par décret.

**Art. 97.** — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à la cour de cassation, au conseil d'Etat, à la cour des comptes, au tribunal des conflits et à la cour supérieure d'arbitrage des conflits collectifs du travail qui seraient contraires aux dispositions de la présente loi.

**Art. 98.** — Les procédures en instance devant les juridictions énumérées à l'article précédent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront réglées par elles si elles visent des décisions antérieures au 16 août 1961, date de la création de la cour suprême togolaise.

En ce qui concerne les pourvois formés contre des décisions postérieures à cette date, les dossiers de ces affaires seront réglés par la cour suprême suivant la procédure instituée par la présente loi.

Toutefois, si le pourvoi est intervenu avant la date d'entrée en vigueur du présent texte, il restera soumis aux règles de formes et délais prévues par la législation antérieure.

**Art. 99.** — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mars 1962

S. E. OLYMPIO.

*LOI N° 62-10 du 14 mars 1962 relative aux armoiries de la République, au sceau de l'Etat et aux sceaux, timbres et cachets des autorités publiques.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE I

*Les armoiries de la République.*

ARTICLE PREMIER. — Les armoiries de la République sont ainsi constituées :

Ecu d'argent de forme ovale et à la bordure de sinople; en chef l'emblème national, deux drapeaux adossés et devise sur banderole; en cœur, de sable les initiales de la République togolaise sur fond d'or échancré; en pointe, deux lions de gueules adossés.

Les deux jeunes lions représentent le courage du peuple togolais. Ils tiennent l'arc et la flèche, moyen de combat traditionnel, pour montrer que la véritable liberté du peuple togolais est dans ses mains et que sa force réside avant tout dans ses propres traditions. Les lions debout et adossés expriment la vigilance du peuple togolais dans la garde de son indépendance, du levant au couchant.

## TITRE II

*Le sceau de l'Etat.*

ART. 2. — Le sceau de l'Etat, constitué par une plaque de métal en bas relief de forme ronde et de 50 millimètres de diamètre, est destiné à imprimer la marque de l'Etat sur les actes visés à l'article 4 ci-après.

Il porte à l'avant, pour type, les armes de la République, pour légende, « Au nom du Peuple togolais », et pour exergue, « République togolaise ».

ART. 3. — Seul le chef de l'Etat a l'initiative de l'emploi du sceau de l'Etat qui est conservé à la Présidence de la République.

ART. 4. — Le sceau de l'Etat ne peut être apposé que sur la constitution, les lois constitutionnelles, les traités et accords internationaux dûment ratifiés.

ART. 5. — La fabrication du sceau de l'Etat ne peut être faite que sur l'ordre et selon les instructions du Président de la République.

ART. 6. Ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat, fait usage du sceau contrefait ou apposé le sceau de l'Etat sur un acte faux ou falsifié encourront les peines prévues à l'article 139 du code pénal.

## TITRE III

*Les sceaux, timbres et cachets des autorités publiques.*

ART. 7. — Les sceaux, timbres et cachets des départements ministériels, des cours, tribunaux, justices de paix, circonscriptions, mairies et offices ministériels porteront, pour type, les armes de l'Etat, pour exergue, République togolaise, et pour légende le titre des autorités ou officiers publics par lesquels ils seront employés.

Ils ont pour objet d'authentifier les actes et documents sur lesquels ils seront apposés.

ART. 8. — Hormis le sceau de l'Etat, les sceaux publics se répartissent en timbres secs et en tampons à encre grasse, en métal ou en caoutchouc.

ART. 9. — Le timbre sec est apposé sur les actes publics et notamment sur les lois régulièrement promulguées, les décrets et arrêtés réglementaires, les lettres de créance diplomatiques, les passeports et tous autres actes publics qui seront déterminés par décret.

ART. 10. — La fabrication des timbres secs ne peut être faite qu'après autorisation du chef de l'Etat.

ART. 11. — Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou cachet d'une autorité publique, fait usage du sceau, timbre ou cachet contrefait ou qui auront apposé le sceau, timbre ou cachet d'une autorité publique sur des actes faux ou falsifiés encourront les peines prévues à l'article 142 du code pénal.

ART. 12. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mars 1962  
S. E. OLYMPIO.

*LOI N° 62-11 du 15 mars 1962 relative à l'admission de la République togolaise au Fonds monétaire international et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le gouvernement est autorisé à prendre toutes mesures financières de nature à lui permettre de remplir les obligations découlant de l'adhésion de la République togolaise au « Fonds monétaire international » et à la « Banque internationale pour la reconstruction et le développement » et que définissent respectivement la résolution du conseil des Gouverneurs dudit Fonds adoptée le 20 septembre 1961 et celle du conseil des Gouverneurs de ladite banque adoptée le 19 septembre 1961, relativement à l'admission de la République togolaise en qualité de membre de ces deux organismes.

ART. 2. — L'autorisation accordée au gouvernement, aux termes de l'article précédent, s'étend aux obligations entraînées par l'adhésion de la République togolaise à l'association internationale de développement et à la société financière internationale.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 mars 1962  
S. E. OLYMPIO.

*LOI N° 62-12 du 15 mars 1962 portant contrôle des activités des entreprises d'utilité publique et établissant une commission de l'utilité publique.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE I

*Institution et objet de la commission*

ARTICLE PREMIER. — Il est institué par la présente loi une commission nationale dite « commission de